

Règlement d'intervention

« Soutien aux projets culturels »

Article 1 – Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations et communes du territoire de Nevers Agglomération œuvrant dans le domaine de la culture.

Article 2 – Définition, nature et caractéristiques des subventions

Article 2.1 - Définition des subventions

Nevers Agglomération peut, sous réserve de validation par les élus au vu de critères définis, contribuer au soutien de projets culturels par l'octroi d'une subvention financière, dans les limites d'une enveloppe annuelle maximum votée sur proposition du Président par le Conseil Communautaire au budget primitif de chaque année.

Pour les communes, il s'agit d'aides et non de fonds de concours.

Article 2.2 - Nature des subventions

Les subventions financières accordées par Nevers Agglomération contribuent au financement d'actions identifiées et bien délimitées.

En aucun cas, elles ne peuvent contribuer au financement d'investissement.

Article 2.3 - Caractéristiques des subventions

Les subventions octroyées par Nevers Agglomération sont :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers. Leur octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la communauté d'agglomération, qui peut ou non accorder une aide.
- **Révisables** : leur renouvellement n'est pas automatique, conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire. Une aide peut donc être refusée après avoir été accordée l'année précédente.
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité communautaire avérée en lien avec le projet culturel et politique de l'agglomération

Une subvention n'est jamais attribuée spontanément. Il appartient au porteur de projet d'en faire la demande sur présentation d'un dossier.

Pour certains projets, Nevers Agglomération se réserve le droit de mettre en place des conventions pluriannuelles d'objectifs.

Article 3 – Conditions d'intervention

Pour être éligible à une subvention, le projet doit répondre aux objectifs suivants :

1. Favoriser l'accès et susciter l'attrait à la culture pour tous les publics
2. Favoriser une offre culturelle de qualité, innovante et créative
3. Participer au rayonnement et au développement de l'image de Nevers Agglomération

Le projet doit également répondre à au moins 2 priorités suivantes :

- **la jeunesse**, dans le but d'éveiller et de stimuler la curiosité et l'intérêt à l'art et à la culture dès le plus jeune âge, de développer le potentiel créatif et critique de tout individu dans sa construction et de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la laïcité
- **la diversité**, dans le but d'offrir une multiplicité d'expressions et d'esthétiques artistiques
- **la proximité**, dans le but d'accroître la circulation des œuvres et des publics sur l'ensemble du territoire communautaire

Tout dossier sera étudié par rapport aux objectifs fixés (faisabilité, pertinence des moyens mobilisés et stratégie d'intervention) et au regard des résultats attendus. Ils devront dès leur conception intégrer des indicateurs de résultats tangibles, mesurables, concrets, qualitatifs et quantitatifs.

Article 4 – Critères d'éligibilité

Article 4.1 Bénéficiaires

Sont bénéficiaires :

- Les associations de type loi 1901 à but non lucratif :
 - dotées de la personnalité morale
 - déclarées à leur création en préfecture
 - dont l'objet statutaire est culturel
 - dont le siège social est situé sur le territoire de Nevers Agglomération et/ou exerçant leur activité principale sur ce même territoire.

Les demandes exprimées par des associations hors territoire de Nevers Agglomération peuvent être prises en compte en fonction des attentes et besoins de l'EPCI dans le cadre de son projet de territoire.

Sur dérogation exceptionnelle et à l'appréciation de la commission culture communication, les associations qui ont leur siège à l'extérieur du territoire.

- les communes membres de Nevers Agglomération

Ne peuvent être bénéficiaires :

- les comités des fêtes
- les associations religieuses, politiques et syndicales
- les associations de loisirs
- les associations de collectionneurs
- les associations d'enseignement artistique dans le cas d'activités privées proposant des cours payants
- les associations sociales

Article 4.2 Nature des projets présentés

Le projet doit présenter obligatoirement un intérêt communautaire et se dérouler sur le territoire de Nevers Agglomération.

Il peut cependant avoir lieu en dehors du territoire, exceptionnellement, et lorsque l'intérêt communautaire est avéré.

Ne sont pas éligibles les projets suivants :

- les actions d'animation et de loisirs à vocation purement locale (fêtes de village, foires, carnivals, podiums ... etc)
- les événements nationaux (fête du livre, journées du patrimoine, fête de la musique...)
- les manifestations humanitaires ou caritatives
- les manifestations à caractère religieux, politique ou syndical
- les animations de type commercial (foires, brocantes, marché artisanal, vide grenier)

Par ailleurs, l'activité doit prendre en compte les autres manifestations à caractère culturel. Nevers Agglomération n'a pas pour vocation de financer deux activités simultanées pouvant se faire concurrence.

Article 5 – Critères d'attribution

Tout dossier déposé peut être éligible à l'aide de Nevers Agglomération s'il satisfait aux objectifs exposés ci-dessous.

1. Favoriser l'accès et susciter l'attrait à la culture pour tous les publics

Cet objectif peut notamment être apprécié par les critères ci-dessous :

- une politique tarifaire adaptée
- l'ouverture de l'action à un large public
- les projets qui proposent au moins l'une des formes de médiation culturelle (rencontre avec une œuvre, découverte d'un lieu culturel, rencontre avec un artiste et/ou un professionnel de la culture, ateliers de pratique...)
- la prise en compte des critères d'accessibilité du public en situation de handicap
- la provenance significative du public de plusieurs communes du territoire
- la réalisation de l'action sur plusieurs communes de l'agglomération

2. Favoriser une offre culturelle de qualité, innovante et créative

Cet objectif peut notamment être apprécié par les critères ci-dessous :

- les compétences reconnues du porteur de projet et/ou le choix de la participation d'artistes ou d'intervenants de renommée nationale ou internationale, sans exclure l'association d'amateurs confirmés
- l'encouragement aux pratiques amateurs par des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle avec l'intervention de professionnels (stages, master class, rencontres lors de résidences, ateliers...)
- la reconnaissance par le Ministère de la Culture (aide ou avis technique notifié)

- l'originalité de l'intervention (pratiques/domaines artistiques peu présents sur le territoire, intervenants etc...)
- la recherche de lieux de programmation innovants et atypiques
- la création d'œuvres diffusées sur le territoire et au-delà

3. Participer au rayonnement et au développement de l'image de Nevers Agglomération

Cet objectif peut notamment être apprécié par les critères ci-dessous :

- l'envergure à portée locale, régionale, nationale et internationale du projet *
- les retombées médiatiques valorisantes affirmées pour le territoire *
- la qualité et l'originalité des actions de communication et des moyens de diffusion (partenariats presse et médias...)
- la part significative du public venant de l'extérieur de l'Agglomération
- la contribution à l'essor de la fréquentation touristique
- les liens avec les grands projets de développement de l'agglomération

Article 6 – Critères obligatoires

Toute demande devra répondre obligatoirement aux critères suivants :

- la cohérence entre les objectifs du projet et les moyens mis en œuvre (objectifs, dates, lieux...)
- la qualité et la sincérité du budget prévisionnel
- la sollicitation sincère d'autres partenaires publics
- la part significative de l'autofinancement
- la participation obligatoire d'au moins une commune accueillant la manifestation (aide financière ou non financière telle que prêt de matériel, mise à disposition de locaux, mise à disposition de personnel, autres charges supplétives) *
- une démarche de mutualisation de moyens et de compétences entre les structures locales
- les collaborations mises en œuvre avec des partenaires culturels reconnus sur l'Agglomération

Article 7 – Critères bonifiants

Tout élément apportant une réelle plus-value au projet présenté fera l'objet d'une attention toute particulière de la commission culture.

Article 8 – Conditions financières

La subvention attribuée ne pourra pas dépasser 30% du budget total du projet présenté.

Article 9 – Rendu des projets

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 octobre de l'année N-1.

Article 10 – Pièces nécessaires à la constitution du dossier

Le porteur de projet devra remplir le dossier de demande de subvention proposé par Nevers Agglomération en y joignant :

- ↳ un courrier motivant et décrivant le projet adressé au Président de Nevers Agglomération
- ↳ la liste des dirigeants
- ↳ si le dossier présenté n'est pas signé par le représentant légal de la structure, le pouvoir de ce dernier au signataire
- ↳ les statuts de l'association (uniquement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale)
- ↳ le bilan, compte de résultat et annexe financière du dernier exercice écoulé approuvés par l'AG et certifiés par le Président
- ↳ le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes
- ↳ le plus récent rapport d'activités approuvé
- ↳ un RIB

Pièces supplémentaires (pour les premières demandes uniquement) :

- ↳ les numéros SIRET et SIREN, le récépissé de déclaration en préfecture de création de l'association et la publication au « Journal Officiel »
- ↳ les statuts de l'association

Article 11 – Procédure d'instruction

Article 11.1 - Vérification juridique et comptable

Lors de la réception du dossier complété, un accusé de réception est adressé sous 15 jours à chaque porteur de projet lui indiquant, le cas échéant, les pièces manquantes à fournir.

Le service instructeur procède aux vérifications juridiques, financières et comptables réglementaires. Il vérifie notamment les données statutaires, l'intérêt communautaire des activités et les informations financières données.

Il est rappelé que seuls les dossiers retournés complets et adressés dans les délais requis sont instruits.

Article 11.2 - Avis

Les demandes sont examinées par la commission Culture Communication qui transmet ses propositions au Conseil Communautaire.

Article 11.3 - Décision de l'attribution

Si le projet est retenu, celui-ci sera soumis au vote du Conseil communautaire. La délibération prise par le Conseil communautaire est adressée au Préfet pour contrôle de légalité.

Une lettre de notification est ensuite adressée au porteur de projet. En cas d'attribution d'une subvention, la lettre de notification est accompagnée d'une convention en deux exemplaires.

Article 11.4 – Versement de la subvention

Pour toute subvention attribuée, une convention doit être signée entre Nevers agglomération et le porteur de projet.

La convention comporte un certain nombre d'articles décrivant l'objet de la subvention ainsi que les engagements du porteur de projet et de la communauté d'agglomération. Le versement de la subvention ne pourra se faire qu'après signature de la convention par le porteur de projet et par le Président de Nevers Agglomération sous réserve que toutes les pièces aient été transmises.

Un exemplaire doit être retourné signé au service de Nevers Agglomération ayant instruit le dossier. La convention est ensuite transmise au contrôle de légalité de la Préfecture. Dès réception de l'exemplaire rendu exécutoire, le versement de la subvention est validé.

Article 11.5 – Contrôle

L'attribution de fonds publics soumet automatiquement le bénéficiaire à une obligation de répondre favorablement à tout contrôle de l'utilisation de la subvention accordée. A l'issue du projet ou en fin d'année civile, un bilan et un compte de résultat de l'action subventionnée devront être communiquées à Nevers Agglomération par le porteur de projet.

Nevers Agglomération pourra demander que la subvention lui soit reversée dans les cas suivants :

- ↳ refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions
- ↳ subvention non employée ou employée de façon non conforme à son objet

Article 12 – Modifications du règlement

Seul le Conseil communautaire, compétent pour approuver le présent règlement, pourra décider d'attribuer des subventions dérogeant aux présentes règles sur proposition de la commission culture de Nevers Agglomération. Nevers Agglomération se réserve le droit de modifier, à tout moment, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.